

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CROWN EMBALLAGE FRANCE

CROWN Emballage France
Le Colisée 1 - Rue Fructidor
75830
75017 Paris

Références : 2022-198
Code AIOT : 0005401164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement CROWN EMBALLAGE FRANCE implanté Avenue Noël Navoizat 21400 CHATILLON SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi annuel du site et du suivi de l'arrêté de mise en demeure n°757 du 14 octobre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROWN EMBALLAGE FRANCE
- Avenue Noël Navoizat 21400 CHATILLON SUR SEINE
- Code AIOT : 0005401164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société CROWN EMBALLAGE FRANCE exploite une installation de fabrication d'emballages métalliques (boîtes) et impression sur métal sur la commune de Châtillon-sur-Seine. Le site est notamment classé au titre de la rubrique 3670 et est donc soumis à la Directive sur les émissions

industrielles (IED).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air
- Eau
- Protection incendie
- Emissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi annuel du site et en particulier dans le cadre du suivi des émissions dans l'air.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	AIR	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.a	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	AIR	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 3.2.3	/	Sans objet
6	EAU	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 4.3.6	/	Sans objet
7	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.1.2	/	Sans objet
11	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.1	/	Sans objet
12	Protection Incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.1	/	Sans objet
13	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.1	/	Sans objet
14	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 6.2.1	/	Sans objet
3	AIR	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.c	/	Sans objet
5	EAU	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 4.1.2.1	/	Sans objet
8	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.2	/	Sans objet
9	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.3.1.IV	/	Sans objet
10	ATEX	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que plusieurs non-conformités sont persistantes en particulier sur les rejets AIR où la qualité des rapports du plan de gestion des solvants ne permet pas de conclure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Emergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. - Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) : Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) → Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) → Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A) - Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) : Supérieur à 45 dB(A) → Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A) → Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A) -
Constats : L'exploitant déclare qu'il a réalisé les travaux évoqués lors de l'inspection de 2021 et a fait une nouvelle campagne de mesures sonores après travaux. Le rapport a été envoyé à l'inspection (ref. D6330927/2101-1/1 M00) le jour de l'inspection. Les conclusions du rapport indiquent que les VLE sont respectées en limite de propriété et en ZER.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.a
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet en COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. (Arrêté du 2 mai 2002, article 2-I) Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m3 " ou 50 mg par m3 " si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue à l'article 3.4 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.
En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :
NOx (1) (en équivalent NO2) : 100 mg/m3 ;
CH4 : 50 mg/m3 ;
CO : 100 mg/m3.
Constats : Pour mémoire: la demande de complément n°3 du rapport d'inspection du 17/06/21 était "L'exploitant veillera à transmettre les justificatifs permettant d'étayer l'impossibilité technique de mettre en place un filtre ou une solution de lavage de fumées et transmettra le plan d'action envisagé pour régulariser la non conformité. »
Réponse à la demande de complément n°3 du rapport d'inspection du 17/06/2021 : Les pistes envisagées par filtration ne sont pas adaptées sur le site par rapport à la température des fumées (150°C au dessus des limites du matériel disponible). Les MTD conseillent la filtration mais ce n'est pas possible ici, et l'oxydation est déjà pratiquée sur site.
Les résultats sur le monoxyde de carbone (CO) n'appelle pas d'observation.
NON-CONFORMITÉ PERSISTANTE :
L'exploitant indique qu'il n'arrive pas à tenir les valeurs de 100 mg/m3 pour les NOx.
L'exploitant transmettra à l'inspection sous 15 jours les rapports d'analyses correspondant à sa déclaration.
Observations : L'exploitant envisage de changer l'incinérateur à l'horizon 2023, l'incinérateur en place étant à la limite de ses capacités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.c
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet en COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Pour mémoire : le rapport d'inspection du 17 juin 2021 demandait dans la Demande de compléments n°6: Après vérification dans les FDS des 2 produits concernés par le Formaldéhyde (075 KM 368 NF HV et 075 KM 368 NF MAT HV – n° CAS : 50-00-00), le numéro CAS de celui-ci n'apparaît pas. Les FDS mis à jour seront à transmettre avant le 01/1/2021. Réponse à la demande de compléments n°6 du rapport d'inspection du 17 juin 2021 : L'exploitant a consulté la dernière version de la FDS du produit. Le composé du produit 075 KM 368 NF MAT HV : contient bien 1% de Formaldéhyde avec le n° CAS 50-00-00 Le composé du produit 075 KM 368 NF HV : ne contient plus de Formaldéhyde (composition modifiée) Ces informations sont cohérentes avec le projet de PGS 2021 La FDS suivante a été transmise à l'inspection par mail le jour de l'inspection : - VERNIS SURIMPRESSION MAT 75 KM 368/2 HV NF (BPA NI) - 2512033 (date de la FDS : 23/10/2020) : le N° CAS 50-00-0 apparaît bien pour le Formaldéhyde (teneur 0 <= x % < 1) La fiche produit du 075 KM 368 NF HV n'a pas été remise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet en COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les seuls rejets notables sont les émissions de Composés Organiques Volatils ainsi que les éventuels produits de décomposition des COV par oxydation sur les lignes L7 et L8. L'exploitant a choisi sur site d'utiliser un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME). A ce titre il n'est pas soumis à des valeurs strictes de rejet en concentration. Il établit chaque année un Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour l'ensemble de son site. Les rejets en COV respectent les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998. En particulier compte tenu du choix par l'exploitant d'un SME, les rejets en COV doivent respecter les valeurs suivantes : Application de revêtement adhésif sur support quelconque (Pour les encres et les vernies de surimpression) : - Point 3.2.1 de la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux ICPE, Schéma de maîtrise des émissions de COV) : 1 Kg de COV émis par Kg d'extrait sec utilisé, Application de revêtement, notamment sur un support métal, plastique, textile, carton, papier (Pour tous les autres produits utilisés autres que les encres et les vernies des de surimpression) ; - Point 3.5 de la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux ICPE, Schéma de maîtrise des émissions de COV) : $0,25 \times 2,33$ Kg de COV émis par Kg d'extrait sec utilisé. L'exploitant cherche d'une part à réduire à la source l'utilisation de solvants et, d'autre part, à limiter le plus possible les émissions canalisées et diffuses. La démonstration de cette recherche est apportée chaque année et jointe au PGS.
Constats : Non Conformité : Le plan de gestion solvant 2020 n'a pas été remis à jour tel que demandé dans le rapport d'inspection du 17 juin 2021. Les améliorations attendues dans le PGS en partie précisée lors des précédentes inspections sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• recalculer le flux selon une méthode journalière ;• ne pas additionner les temps de production des lignes mais calculer la somme des flux pour chaque ligne rejetant les COV visés par l'annexe III de l'AM du 2/2/98. Le dépassement de ce flux entraîne alors l'application des VLE de l'article 27 b) ou c) ;• évaluer la conformité du site à l'article 27.7.C de l'AM 02/02/98;• intégrer le suivi de la consommation de solvant sous format de type excel pour les périodes concernées par les PGS ;• préciser les améliorations menées sur les consommations de produits contenant des solvants dans le cadre de la démarche de la "réduction à la source" des émissions de solvants. De plus, l'exploitant a remis un projet de calcul des émissions et flux horaire pour l'année 2021, le projet de calcul fait l'objet des remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pour les composés H340/350/360 le projet de calcul des émissions et le flux horaire conviennent ;• il apparaît d'après le calcul précédent que l'exploitant doit faire une surveillance de ces composés dans ses rejets pour vérifier que la VLE de 2 mg/m³ soit respectée ;• les émissions de Crésol de la ligne 8 au niveau du nombre d'heures de fonctionnement ne sont pas corrects. Demande de compléments : En tenant compte des remarques ci-dessus, l'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois : <ul style="list-style-type: none">- le PGS 2020 corrigé ;- le PGS 2021.
Observations : L'exploitant prendra en compte le "Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants" du 22/02/2009 réalisé par l'INERIS pour la réalisation de son PGS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : L'exploitant a transmis le jour de l'inspection le rapport de vérification du disconnecteur n°009875270-2001 R001 du 22/07/2021 et le plan des réseaux d'eau potable de l'installation avec localisation des disconnecteurs. Le rapport de vérification du disconnecteur (marque : WATTS - n°2234900/95) ne fait pas état ni de fuite ni de dysfonctionnement. Le plan du réseau d'eau potable est complet et illustré par des photos avec localisation de toutes les vannes principales du réseau. Le disconnecteur se trouve dans le regard du compteur en entrée du site et protège l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : - MEST : 35 mg/l ; - DCO:150 mg/l ; - HCT : 5 mg/l.
Constats : NON-CONFORMITÉ : Le rapport d'analyse des rejets avant réseau communal réalisés du 25/10/2019 (n°CAN19-33129) a été remis le jour de l'inspection. Ce rapport concerne les eaux usées du site pas les eaux pluviales. Le rapport d'analyse des eaux pluviales n'a pas été remis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a montré lors de l'inspection le registre informatisé (fichier excel) de suivi des stocks de produits sur site. Dans l'étude de danger 2021, un plan détaille l'emplacement des zones des principaux produits : huiles, solvants, déchets, etc. Le plan a été montré lors de l'inspection (page 16 de l'étude).
Observations : Le plan des zones de danger et des zones de stockage des produits dangereux doit être dans un format facilement exploitable par les services de secours (format papier détachable par exemple). Afin d'améliorer l'efficacité du document, il est recommandé de faire apparaître sur le plan : - les principaux risques liés à chacun des produits stockés sous la forme de pictogramme de danger pour une lecture rapide et visuellement percutante ; - les capacités maximales des zones de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a montré lors de l'inspection les rapports des contrôles électriques suivants : - Q18 - contrôle réalisé le 16/08/2021 - Le rapport du 30/08/21 indique que l'installation "ne peut pas entraîner d'incendie et d'explosion" - Q19 - vérification réalisée le 22/04/21 - rapport du 18/05/21 - En 2019 il y avait 81 observations dans le rapport Q19, aujourd'hui il en reste 29, dont la plupart sont de nouvelles observations. Les non-conformités relevées par le prestataire sont traitées dans l'année pour les actions prioritaires. Ce dernier rapport ne relève pas de nouvelle anomalie de priorité 1, 2 ou 3. L'exploitant réalise en interne des thermographies, les interventions sont faites par l'équipe de maintenance. Ces contrôles internes ne sont pas consignés dans un rapport. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que la charpente métallique est à la terre ainsi que les cuves métalliques sous pression (azote liquide et air comprimé) et les machines. L'exploitant n'a pas remis l'inspection de rapport de contrôle des mises à la terre de ces équipements.
Observations : L'étude ATEX (DRPCE du 18/09/2020 n°53303811) fait état de défauts de mise à la terre sur plusieurs équipements (cf. Constat du point de contrôle "ATEX").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.3.1.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut-être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque les matières dangereuses sont stockées. Le site dispose d'un bassin de 1 118 m ³ . Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers la filières de traitement des déchets appropriés.
Constats : Le bassin se vide par pompe de relevage et en cas d'incendie le fonctionnement des pompes est coupé. Le bassin est visible à l'entrée du site et était vide le jour de l'inspection. Le bassin présente une surface d'environ 660 m ² mais la profondeur n'est pas indiquée. La vérification des pompes de relevage est réalisée en interne tous les trimestres. La procédure consiste en une vérification de l'arrêt d'urgence des pompes. L'exploitant indique que la dernière vérification a été faite le 23/03/22. La vérification n'est pas consignée dans un registre ou rapport.
DEMANDE DE COMPLEMENT : L'exploitant transmettra sous un mois les plans du bassin de rétention afin de confirmer la capacité de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le jour de l'inspection le rapport de l'étude ATEX en date du 18/09/2020 (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) n°53303811 - date de la visite 15/07/2020).
L'exploitant a déclaré que l'affichage a été refait en début d'année 2021.
Observations : Le rapport du DRPCE n°53303811 fait état de plusieurs manquements par rapport à la sécurité du site telles que l'absence de contrôle d'étanchéité annuel de l'alimentation gaz et l'absence de vérification périodique du débit d'extraction de la ventilation de la chaufferie des bureaux ainsi que des défauts de mise à la terre sur : - l'alimentation gaz du "Magasin Bobines Métal - Chaufferie" ; - les contenants en attente de la ligne 8 de vernissage et de la ligne 6 de vernissage ; - les fûts de rechampissage de la ligne 15 (rechampissage) ; - les équipements et la canalisation gaz de la chaufferie Bureaux. L'inspection rappelle que la mise en œuvre des recommandations et la levée des non-conformités relevées dans ce rapport sont de la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- RIA : RIA alimentés en eau de ville certifiés APSAD Ensemble du site Utilisation par les services de secours Contrôle annuel selon les dispositions des règles APSAD
Constats : L'article 71.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site a été contrôlé lors de l'inspection du 17/06/21, l'inspection de ce jour a donc porté sur les points non-conformes et les demandes de compléments relevées en 2021 non levées à ce jour.
- RIA : Demande de complément : Lors de l'inspection du 17/06/2021, il a été fait une demande de compléments (n°10) sur les rapports de vérification des dispositifs RIA à transmettre à l'inspection dès réalisation. L'exploitant a déclaré que le contrôle a été fait le 2 juin 2021. NON-CONFORMITÉ : l'exploitant n'a pas transmis le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Protection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Réserve eau incendie (sprinklage) : Caractéristiques : Réserve incendie de 360 m ³
- Système de sprinklage au niveau des stockages de produits finis et des produits de conditionnement Système de sprinklage avec une densité d'eau de 260 l/m ² /min certifiés APSAD Stockages de produits finis et de matières consommables Déclenchement automatique suite au dépassement d'une température seuil de 68°C (ampoule tarée). Report d'alarme : un transmetteur téléphonique avertit une suite de numéro en cascade. Alimentation : réserve de 360 m ³ , branchée sur le réseau d'eau de ville Contrôle semestriel selon des dispositions des règles APSAD Le groupe permettant l'alimentation du réseau est contrôlé annuellement par une société spécialisée et est démarré une fois par mois.
Constats : L'article 7.1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site a été contrôlé lors de l'inspection du 17/06/21, l'inspection de ce jour a donc porté sur les points non-conformes et les demandes de compléments relevés en 2021 non levés à ce jour. - Extinction automatique (Sprinklage) : Concernant la non-conformité n°3 relevée lors de l'inspection du 17/06/21, il était demandé à l'exploitant de lever les non-conformités relevées par l'entreprise UXELLO concernant les systèmes de sprinklage et le groupe motopompe (contrôle de mars 2021). L'exploitant a déclaré ne pas avoir l'étude initiale du dispositif donc le prestataire ne peut pas noter la conformité du dispositif. L'exploitant a donc prévu une Etude hydraulique sur le dispositif pour redimensionner le système afin d'être en mesure de mettre en conformité le dispositif. Les résultats de cette étude sont prévus pour fin juin 2022. Dans l'attente la NON-CONFORMITÉ PERSISTE.
Observations : Lors de l'inspection du 17/06/21 il a été relevé la présence d'une fuite de diesel persistante sur le groupe de motopompe. Les fuites du groupe de pompes sont persistantes malgré deux interventions de leur prestataire (constatées lors de l'inspection du 17/06/21). L'exploitant a remis le jour de l'inspection : - le rapport de maintenance de la moto-pompe du sprinklage n°04335 du 02/07/21 qui indique que le joint de culasse du groupe est hors service. Il est également noté que la batterie 410 A est à remplacer. - le rapport de travaux n°04342 du 06 au 10 septembre 2021 sur la moto-pompe du sprinklage pour réparer les points vus lors de la maintenance du 02/07/21. Le rapport de travaux fait état de fuites sur la pompe et l'axe de commande. - le rapport de maintenance n°05477 du 03/12/2021 de la moto-pompe du sprinklage. Ce dernier rapport ne fait pas état de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- Bornes incendie : 3 bornes incendie alimentées en eau de ville - débit de 120 m3 avec une pression de 4.2 bar, située sur la départementale n° 971 - débit de 53 m3 avec une pression de 4.3 bar, située à proximité du parc à vélo - débit de 60 m3 avec une pression de 2.4 bar, située à proximité de la voie ferrée Contrôle assuré par les services du SDIS (cette dernière prescription inadapté)
Constats : L'article 7.1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site a été contrôlé lors de l'inspection du 17/06/21, l'inspection de ce jour a donc porté sur les points non-conformes et les demandes de compléments relevés en 2021 non levés à ce jour.
- Bornes incendie : L'exploitant a déclaré que les mesures débits/pressions des poteaux incendies ont été réalisées, le rapport sera envoyé à l'inspection sous un mois. L'exploitant prévoit de faire réaliser les mesures une fois par an. Pour mémoire : Le PI 88 est non conforme, c'est ce qui a justifié l'installation d'une bâche de 250 m3. Cette NON-CONFORMITÉ PERSISTE
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- Extincteurs : Caractéristiques : Extincteurs à eau, poudre, CO2 certifiés APSAD Ensemble du site Utilisation par le personnel L'ensemble du personnel formé à l'utilisation des extincteurs Contrôle annuel selon les dispositions des règles APSAD
Constats : L'article 7.1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site a été contrôlé lors de l'inspection du 17/06/21, l'inspection de ce jour a donc porté sur les points non-conformes et les demandes de compléments relevés en 2021 non levés à ce jour.
- Extincteur : Lors de l'inspection du 17/06/21, il avait été demandé que l'exploitant s'engage à transmettre le plan de localisation des extincteurs (demande de compléments n°11). L'exploitant a fait faire une étude de réimplantation des extincteurs et le nouveau plan doit être transmis prochainement par son prestataire. Lors de l'inspection du 17/06/21, il avait été demandé à l'exploitant de s'engager à envoyer le rapport de vérification des extincteurs par un organisme extérieur avant le 01/11/2021. L'exploitant déclare avoir fait procéder à ce contrôle le 2 juin 2021. Le rapport n'a pas été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

